



Décision n° CODEP-CAE-2017-030578 du 25 juillet 2017 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des aménagements aux règles de suivi en service de l'évaporateur R2-4510-40, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l'installation nucléaire de base n° 117 dénommée UP2-800, exploitée par la société AREVA NC, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu la demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 à l'évaporateur R2-4510-40, équipement sous pression nucléaire (ESPN) en service au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 117, dénommée UP2-800, transmise par la société AREVA NC, ci-après dénommé « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre 2016-35525 du 30 juin 2016 et ses mises à jour successives ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le programme des opérations d'entretien et de surveillance n° 2013-41963 v5.0, transmis par l'exploitant à l'ASN par la lettre 2017-9926 v1.0 du 12 juillet 2017 ;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du titre III de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression nucléaires incluant l'évaporateur R2-4510-40 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande motivée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande transmise par l'exploitant par le courrier du 30 juin 2016 susvisé doit être considérée comme une demande d'aménagements aux règles de suivi en service au sens de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant, après examen de la demande, que l'octroi des aménagements aux règles de suivi en service à l'évaporateur R2-4510-40 peut être accordé ;

Considérant, après examen, que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) de l'évaporateur R2-4510-40, dont la dernière mise à jour a été transmise par l'exploitant à l'ASN par le courrier du 12 juillet 2017 susvisé, comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de cet ESPN à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun ;

Considérant, que les dispositions de la présente décision sont énoncées sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment pour ce qui concerne le réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 117,

Décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente décision s'applique à l'évaporateur R2-4510-40, équipement sous pression nucléaire de l'installation nucléaire de base n° 117 dénommée UP2-800.

Article 2

Aménagements aux règles de suivi en service

Les aménagements des dispositions du 3 de l'annexe 5 et du 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à l'équipement mentionné à l'article 1^{er} sont énoncés à l'annexe 1 à la présente décision.

Article 3

Réexamen de la suffisance des aménagements accordés aux règles de suivi en service et notamment du programme des opérations d'entretien et de surveillance

L'exploitant met à jour le programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé ; les éventuelles modifications opérées dans ce cadre ne peuvent conduire à alléger les dispositions de suivi en service fixées par le programme des opérations d'entretien et de surveillance transmis par courrier du 12 juillet 2017 susvisé. Au plus tard dans un délai de 2 mois après chaque requalification périodique, l'exploitant transmet à l'ASN un bilan de réexamen des dispositions de suivi en service mises en œuvre et se prononce de manière argumentée sur leur caractère suffisant pour maintenir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes indépendants habilités et agréés intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- la version de ce programme transmise par le courrier du 12 juillet 2017 susvisé ;
- les éléments de justification des modifications éventuelles entre les deux versions.

Dans l'éventualité où les éléments qui ont conduit à l'octroi du présent aménagement évoluaient, il revient à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'aménagements aux règles de suivi en service.

Article 4

Modalités de recours

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Notification et publication

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 25 juillet 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,

La chef de division,

Signée par

Hélène HERON

Annexe

A la décision n° CODEP-CAE-2017-030578 du 25 juillet 2017 du Président de l'ASN

Aménagements aux règles de suivi en service à l'évaporateur R2-4510-40

L'évaporateur R2-4510-40 est un ESPN de niveau N2 et de catégorie IV, possédant quatre compartiments :

- le compartiment recevant des substances radioactives, qui est maintenu en dépression ;
 - trois compartiments sous pression de chauffe, dont la pression de service (PS) est de 12,5 bars.
- La présente annexe définit les aménagements au point 3 de l'annexe 5 et au point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à l'évaporateur R2-4510-40.

1 Aménagements relatifs à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, comportent *a minima* celles prévues dans la version v5.0 du POES n° 2013-41963 transmise par le courrier du 12 juillet 2017 susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant le 8 décembre 2017.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au point 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, modifiées selon les conditions particulières suivantes :
 - aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
 - la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, telle que décrite dans le POES ;
 - la vérification visuelle externe des compartiments de chauffe est partielle, telle que décrite dans le POES.

2 Aménagements relatifs à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, selon les conditions particulières suivantes :

- la requalification périodique est réalisée tous les 60 mois ; la première requalification est réalisée avant le 8 décembre 2017 ;
- l'organisme vérifie que les opérations prévues au POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
- la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;

- la vérification visuelle externe des compartiments de chauffe est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- l'examen des parois en épreuve n'est pas réalisé ;
- l'absence de fuite en épreuve des compartiments sous pression correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.